

Arrêté fédéral sur l'engagement de l'armée pour assurer la protection d'installations menacées

du 21 avril 1999

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 85, ch. 9, de la constitution;
vu l'art. 70 LAAM¹;
vu le message du Conseil fédéral du 8 mars 1999²,
arrête:

Art. 1

Le service d'appui de l'armée, ordonné par le Conseil fédéral le 1^{er} mars 1999 pour renforcer les forces de police et les décharger de certaines tâches de surveillance qui leur incombent dans le cadre de la protection d'installations relevant de la responsabilité de la Confédération, est approuvé.

Art. 2

Le présent arrêté qui n'est pas de portée générale, n'est pas sujet au référendum.

Conseil des Etats, 20 avril 1999

Le président: Rhinow

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 21 avril 1999

La présidente: Heberlein

Le secrétaire: Anliker

40295

¹ RS 510.10
² FF 1999 2743

Arrêté fédéral sur l'engagement de l'armée pour assurer la protection d'installations menacées du 21 avril 1999

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1999
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	17
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	04.05.1999
Date	
Data	
Seite	2861-2861
Page	
Pagina	
Ref. No	10 109 818

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.